

36. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme ne peut excéder la somme de quatre cent vingt-cinq millions de dollars (425 000 000 \$) répartie tel que ci-après :

i. un maximum de cent douze millions cinq cent mille dollars (112 500 000 \$) au Volet - Projet de fonds de roulement ;

ii. un maximum de deux cent trente-sept millions cinq cent mille dollars (237 500 000 \$) au Volet - Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits ;

iii. un maximum de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) au Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables.

La répartition ci-haut pourra être ajustée par Investissement Québec selon les besoins des entreprises admissibles aux différents volets du présent programme.

37. Les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des interventions financières autorisées en vertu de ce programme sont remboursées par le gouvernement. Pour le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables, le manque à gagner est constitué du coût des fonds assumé par Investissement Québec plus 0,75 % pour toute période au cours de laquelle l'intervention financière ne rapporte aucun intérêt ou honoraire de garantie à Investissement Québec ainsi que d'une commission d'engagement de 1 % du montant de l'intervention financière.

38. Toute demande d'intervention financière en vertu du présent programme doit être présentée à Investissement Québec avant le 31 décembre 2008 dans le cadre du Volet – Projet de fonds de roulement et avant le 31 décembre 2009 dans le cadre du Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits et du Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables.

39. Le présent programme prendra fin le 1^{er} janvier 2010 mais continuera d'avoir effet à l'égard des interventions financières déjà autorisées.

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de cinq membres et la désignation d'une observatrice au Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) prévoit que le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil et que ceux-ci participent aux réunions du Conseil, mais sans droit de vote ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le mandat des membres du Conseil ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-2005 du 19 janvier 2005, mesdames Francine Bonicalzi et Louise Dandurand ainsi que messieurs Hany Moustapha et Jean Nicolas ont été nommés de nouveau membres du Conseil de la Science et de la Technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1105-2004 du 2 décembre 2004, monsieur Jocelyn Boucher a été nommé membre du Conseil de la Science et de la Technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1150-2001 du 26 septembre 2001, monsieur Jacques Babin a été désigné observateur auprès du Conseil de la Science et de la Technologie, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mary-Ann Bell, chef de l'exploitation – Québec, Bell Aliant Communications régionales, en remplacement de monsieur Hany Moustapha;

— madame Marie-Claude de Billy, cofondatrice et vice-présidente à l'administration, Crocs Canada, en remplacement de madame Francine Bonicalzi;

— monsieur Daniel Coderre, vice-président à l'enseignement et à la recherche, Université du Québec, en remplacement de madame Louise Dandurand;

— madame Isabelle Deschamps, professeure titulaire au Département de génie de la production automatisée, École de technologie supérieure, en remplacement de monsieur Jean Nicolas;

— monsieur Jean-Maurice Plourde, président-directeur général, Fonds Bio-Innovation, en remplacement de monsieur Jocelyn Boucher;

QUE soit désignée observatrice auprès du Conseil de la Science et de la Technologie :

— madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en remplacement de monsieur Jacques Babin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49139

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT le partage du déficit du métro et le versement de subventions à cet effet pour les années 2007 à 2011

ATTENDU QUE la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », rendue publique le 16 juin 2006, traite notamment de la région de Montréal et de la nécessité d'améliorer l'équité régionale, notamment les formules de partage des coûts du transport en commun dans la région de Montréal;

ATTENDU QU'une entente de principe sur la régionalisation du déficit du métro entre le gouvernement du Québec, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Ville de Saint-Jérôme, proposée le 22 février 2007 par le mandataire du gouvernement et entérinée le même jour par le Conseil de la communauté métropolitaine de Montréal, établit les règles du partage de ce déficit pour les années 2007 à 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit évaluer l'efficacité des systèmes de transport en fonction du développement social et économique des diverses régions du Québec et prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout organisme pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports à signer, au nom du gouvernement, l'entente concernant le partage du déficit du métro pour les années 2007 à 2011, laquelle a pour objet d'officialiser l'entente de principe proposée le 22 février 2007 par le mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement s'élève à 11 M\$ par année pour une période de cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, tel que prévu à l'entente sur la régionalisation du déficit du métro;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports à verser annuellement les subventions prévues à cette entente comme contribution gouvernementale au déficit du métro;